

Procédure visant à faciliter la divulgation des actes répréhensibles

Adopté : Le 13 décembre 2022

En vigueur : Le 14 décembre 2022

Amendement :

Auteur : Secrétariat général

Table des matières

1.	TITRE	4
2.	FONDEMENTS	4
3.	OBJECTIF	4
4.	TRAJECTOIRE D'ADOPTION	4
5.	PROCESSUS POUR DÉTERMINER LE NOM D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT	5
6.	PROCESSUS POUR CHANGER LE NOM D'UN ÉTABLISSEMENT EXISTANT	5
6.1	UN CHANGEMENT DE NOM, UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE	5
6.2	LE CHOIX DU NOUVEAU NOM	6
7.	CRITÈRES POUR LE CHOIX DU NOM D'UN ÉTABLISSEMENT	6
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR	7

1. Titre

Règles relatives au choix du nom ou au changement de nom des établissements.

2. Fondements

En vertu des articles [39](#) et [211](#) de la [Loi sur l'instruction publique](#), le nom d'un établissement fait partie de son acte d'établissement, lequel est décerné par le Centre de services scolaire. La modification ou la révocation de l'acte d'établissement d'un établissement doit obligatoirement faire l'objet d'une consultation auprès du comité de parents et du conseil d'établissement concerné.

3. Objectif

Établir la démarche à suivre et les principes qui guident le Centre de services scolaire dans sa décision pour trouver un nom à un nouvel établissement ou pour changer le nom d'un établissement existant.

4. Trajectoire d'adoption

En vertu de l'article [39](#) de la *Loi sur l'instruction publique* :

« L'école est établie par le centre de services scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire ».

Le nom est un attribut de l'acte d'établissement. Ainsi, au Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay, c'est uniquement dans le cadre du processus annuel de révision du plan triennal de répartition et de destination des immeubles et des actes d'établissement que la consultation du comité de parent et du conseil d'établissement visé doit s'effectuer en vue de déterminer ou de changer de nom d'un établissement. Si le conseil d'administration adopte le nom suggéré, ce dernier devient officiel à compter du 1er juillet suivant ou à une autre date que le conseil peut déterminer.

5. Processus pour déterminer le nom d'un nouvel établissement

Sachant l'importance d'associer rapidement un nouvel établissement à un nom, la direction générale demande à un ou plusieurs conseils d'établissement concernés de proposer le nom du nouvel établissement. Dans ce cas particulier, le Centre de services scolaire désigne entre-temps un nom de nature administrative.

Le ou les conseils d'établissement choisissent le moyen qu'il privilégie pour en arriver à la proposition d'un nom. Ce moyen doit notamment impliquer :

- Des élèves
- Des parents
- Des membres du personnel de l'établissement
- La population (conseil de quartier, organismes communautaires, etc.).

Avant de transmettre la proposition du nom retenu au Secrétariat général, le conseil d'établissement doit faire la validation qui s'impose auprès de la Commission de toponymie et du ministère de l'Éducation du Québec. De plus, il doit faire publier dans un journal local un avis d'intention de changement de nom de l'établissement où la population est invitée à soumettre ses commentaires à la proposition de changement.

Présentation auprès du conseil d'administration

La direction d'établissement fait parvenir au Secrétariat général une résolution du conseil d'établissement incluant sa recommandation. Cette résolution explique la démarche suivie pour en arriver à la proposition d'un nom pour l'établissement en précisant les critères retenus et les fondements de la décision. La consultation du comité de parents s'effectue à travers le processus de révision du plan triennal.

Le conseil d'administration adopte par voie de résolution l'appellation finale de l'établissement. La présence de la présidence du conseil d'établissement et de la direction d'établissement est nécessaire à cette séance du conseil d'administration.

6. Processus pour changer le nom d'un établissement existant

6.1 Un changement de nom, une situation exceptionnelle

Le nom d'un établissement fait partie du patrimoine social, culturel et historique de la communauté. La demande de changer le nom d'un établissement existant est donc exceptionnelle.

En juin, la direction d'établissement fait parvenir au Secrétariat général un avis d'intention de changement de nom de l'établissement. Le Secrétaire général en informe le conseil d'administration.

En octobre, le conseil d'établissement transmet au Secrétariat général une demande de changement de nom, précisant clairement les motifs qui justifient un tel changement et le processus suivi par le conseil d'établissement. Le secrétaire général intègre la demande à la consultation de révision du plan triennal de répartition et de destination des immeubles et des actes d'établissement.

En janvier, le secrétaire général voit à acheminer la demande au conseil d'administration qui accepte ou non la demande du changement de nom. La présence de la présidence du conseil d'établissement et de la direction d'établissement est nécessaire lors de la séance du conseil d'administration.

6.2 Le choix du nouveau nom

La direction d'établissement entreprend la même démarche précisée à l'article 5 pour trouver un nom à l'établissement.

7. Critères pour le choix du nom d'un établissement

Critères obligatoires

- Le nom doit favoriser un sentiment d'appartenance.
- Le nom doit être approprié à une école primaire, une école secondaire ou un centre, afin que les élèves puissent y trouver une référence à leur spécificité.
- Le nom doit être bref de façon à éviter les acronymes, les modifications et les déformations.
- Le nom doit avoir un caractère signifiant, positif et de pérennité.
- Le nom d'une personne, pour être retenu, doit référer à un personnage historique décédé depuis plus d'un an.
- L'adhésion de la communauté au nouveau nom suggéré.

- Le nom ne doit pas être déjà utilisé par un établissement du Centre de services scolaire ou d'un centre de services scolaire voisin pour éviter d'être confondu avec un autre établissement sur le territoire ou dans la région.
- Le conseil d'établissement peut établir tout autre critère qu'il juge opportun.

Critères à éviter

- Le choix doit éviter les noms ordinaires ou utilisés fréquemment, les désignations publicitaires, les points cardinaux, la juxtaposition de toponymes et les noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an.

8. Entrée en vigueur

Les présentes Règles relatives au choix du nom d'un nouvel établissement ou au changement de nom d'un établissement existant entrent en vigueur le 14 décembre 2022. Le présent document a été rédigé le 13 octobre 2022.